

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

direction départementale de cohésion sociale  
et de la protection des populations

n° 2011-361-0003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MBDA France, implanté sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relative à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement MBDA France à Selles Saint Denis, produite le 4 octobre 2006 et complétée le 26 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9, en date du 27 juin 2007, portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à Selles Saint Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-75-14 du 16 mars 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2011-250-0003 du 07 septembre 2011, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MBDA France, implanté sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-11 du 12 janvier 2009, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par société MBDA France sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis au lieu-dit "La Chaudronne" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0005 du 21 décembre 2011, portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E11000238, en date du 9 août 2011, désignant Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-269-0008 du 26 septembre 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 2 novembre 2011 au 2 décembre 2011 inclus, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MBDA France, implanté à Selles Saint Denis ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de Selles Saint Denis, par délibération du 6 juin 2011 ;
- du conseil municipal de La Ferté-Imbault, par délibération du 12 juillet 2011 ;
- de la commission de suivi de site (CSS) des installations exploitées par MBDA France, ex-comité local d'information et de concertation (CLIC), dans sa séance du 27 juin 2011.

Vu le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 21 décembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société MBDA France à Selles Saint Denis est classé " AS " et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement " AS " au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société MBDA France est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Selles Saint Denis et Châtres sur Cher est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement MBDA France ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société MBDA France à Selles Saint Denis par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

Considérant par ailleurs qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Châtres sur Cher, régulièrement consulté, l'avis de ce conseil est réputé favorable en application de l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MBDA France, implanté sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 : Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Selles Saint Denis dans le délai de 3 mois.

### Article 3 : Pièces annexées

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - ▶ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 151-16 du code de l'environnement ;
  - ▶ l'instauration du droit de préemption ;
  - ▶ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

### Article 4 : Publication

- ▶ Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés tels que définis à l'article 4 de l'arrêté n° 2010-75-14 du 16 mars 2010.
- ▶ Copie de cet arrêté sera affichée par les soins des maires de Selles Saint Denis, de Châtres-sur-Cher et de La Ferté Imbault et par les présidents de la communauté de communes de la Sologne des rivières et de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, pendant un mois, tant dans les mairies qu'aux sièges des communautés de communes concernées.
- ▶ Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation des maires de Selles Saint Denis, de Châtres-sur-Cher et de La Ferté Imbault et des présidents de la communauté de communes de la Sologne des rivières et de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, adressées au Service Protection de l'Environnement de la Sous-direction de la Protection des Populations - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 34 avenue Maunoury - BP 10269 - 41006 BLOIS CEDEX.
- ▶ Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest ».
- ▶ L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- ▶ Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et dans les mairies Selles Saint Denis, de Châtres-sur-Cher et de La Ferté Imbault ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, les maires de Selles Saint Denis, de Châtres-sur-Cher et de La Ferté Imbault ainsi que les présidents de la communauté de communes de la Sologne des rivières et de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et le directeur de l'établissement MBDA France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 DEC. 2011



Le préfet,

Nicolas BASSELIER